

Décret

Générale

modern

Décret n° 2015-335/PRE portant organisation de l'Intendance de la Présidence de la République.

n° 2015-335/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
12 décembre 2015

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2015

Date du numéro
15 décembre 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULe Décret n°2008-079/PRE modifiant l'organisation interne de la Présidence de la République

VULe Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-045/PREdu 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition de la Présidence de la République.

TEXTE INTÉGRAL

Organisation et Missions

Article 1er

Le présent Décret est relatif à l'organisation de l'Intendance de la Présidence et fixe ses missions.

Article 2

Le Service de l'Intendance est le département en charge de la gestion matérielle, de l'entretien des biens et des équipements du Palais de la Présidence de la République. A ce titre, il a pour mission de pourvoir aux besoins matériels et accessoires du Palais Présidentiel et de ses dépendances.

Article 3

Le Service de l'Intendance conformément au Décret n°2008-0179/PRE modifiant l'organisation interne de la Présidence de la République est placé sous l'Autorité et la responsabilité du Secrétariat Général de la Présidence.

Article 4

Le Service de l'Intendance est dirigé par un Intendant Principal ayant rang de Directeur. Il est secondé par deux Intendants-Adjoints ayant rang de Chef de Service.

Article 5

L'Intendant Principal et les deux Intendants-Adjoints sont nommés respectivement par Arrêté et Décision réglementaire. Ils percevront les indemnités et avantages prévus par les textes règlementaires. Ils peuvent relever du statut militaire ou civil. Sont rattachés directement à l'Intendant Principal, les responsables de génie civil, d'électricité de l'inventaire et patrimoine et de maître d'hôtel qui ont rang de Chef de Bureau. Attributions

Article 6

L'Intendant Principal, en concertation étroite avec ses deux adjoints, est responsable

- de la gestion de leur personnel
 - de la gestion, de l'entretien et la maintenance des matériels et équipements
 - de la tenue de l'inventaire de tous les matériels (quantité et état)
 - de la supervision et du suivi des travaux (y compris ceux réalisés en régie), de tous les chantiers avec les intervenants extérieurs
 - de la préparation du budget prévisionnel, qu'il doit soumettre à son supérieur hiérarchique. Il est tenu de rendre compte régulièrement aux supérieurs hiérarchiques sur le fonctionnement du Palais et ses dépendances et de rédiger un rapport d'activités trimestriel.
-

Article 7

En relation avec les différents départements de la Présidence de la République (Protocole d'Etat, Sécurité, Comptable, Ressources Humaines et Presse de la Présidence), il est chargé de

- de la préparation matérielle des réceptions officielles et privées au Palais Présidentiel
 - préparer la salle de Conseil des Ministres, les salles de conférence et les salons de réception.
-

Article 8

Les Missions et activités des Adjoints de l'Intendant ainsi que le Chef de Bureau seront définies par Note de Service.

Article 9

Le présent Décret sera enregistré et exécuté partout où besoin sera et sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH